

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE SOCIALE

1004
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA SANTE

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA

MINISTERE DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DES HANDICAPES

DECRET N° 2002-447 du 16 septembre 2002 portant création,
organisation, attributions et fonctionnement du Comité National de
Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et
le Paludisme
(CNCF/STP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition

- du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Sécurité Sociale ;
- du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre délégué chargé de la Santé ;
- du Ministre délégué chargé de la Lutte contre le SIDA.
- et du Ministre délégué chargé des Affaires sociales et des Handicapés ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret N° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définition, Statut

Il est créé un Comité National de Coordination du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme, en abrégé «CNC F/STP».

Le CNCF/STP a pour objet de coordonner la sélection et la mise en œuvre des projets intervenant dans le cadre de la lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

Le CNC F/STP est domicilié à Abidjan.

Article - 2. Ressources

Les ressources du CNCF/STP sont constituées par :

- les allocations de l'Etat
- les ressources du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme
- les appuis des partenaires au développement
- les dons et legs

Article - 3. Missions

Le CNCF/STP a pour mission principale de fixer et de déterminer les orientations spécifiques pour l'utilisation des ressources mises à sa disposition pour la lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

Il coordonne et facilite la mise en œuvre des projets qui y sont éligibles. A ce titre, il est spécifiquement chargé :

- de l'organisation des appels à soumission ;
- de la validation des projets sélectionnés ;
- du suivi général et de l'évaluation des activités soutenues par le Fonds Mondial ;

- 3
- de la mobilisation des ressources provenant d'autres donateurs ;
 - du suivi de la gestion financière des ressources allouées par le Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

TITRE 2

DE L'ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME

Article - 4. Les organes du Comité National de Coordination

Le CNCF/STP s'appuie pour son fonctionnement sur les organes suivants :

- *le Comité de Coordination*
- Le Secrétariat technique
- Le groupe Technique d'Examen des Projets
- Le bénéficiaire Principal
- L'Administration Locale du Fonds

SECTION - I

DE LA COMPOSITION DU CNCF/STP

Le comité de coordination du Fonds Mondial est composé comme suit :

Un (1) Président :

Le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Sécurité Sociale

Trois (3)Vice-Présidents :

- Le Ministre Délégué chargé de la Santé
- Le Ministre Délégué chargé de la Lutte contre le SIDA ✓
- Le Ministre Délégué chargé des Affaires Sociales et des Handicapés ✓

Des membres

Au titre des Institutions Publiques (3)

- ✓ - Le représentant du Président de l'Assemblée Nationale ✓
- ✓ - Le représentant du Président du Conseil Economique et Social ✓
- ✓ - Le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ✓

Au titre du Secteur Privé

- X - Un (1) représentant du Conseil National du Patronat Ivoirien (CNPI) ; ✓
- X - Un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ; ✓
- X - Un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ; ✓
- Un (1) représentant de la Chambre des Métiers.

Au titre de la Société Civile

- X - Un (1) représentant du Réseau Ivoirien des Personnes vivant avec le VIH (RIP+) ✓
- X - Un (1) représentant de la Fédération des ONG de Lutte contre le Paludisme ✓
- X - Un (1) représentant du collectif des ONG de lutte contre le SIDA et la Tuberculose en Côte d'Ivoire (COSCI) ✓
- X - Un (1) représentant du comité national anti-tuberculeux ✓
- X - Un (1) représentant du forum des confessions religieuses ✓
- X - Un (1) représentant de l'Alliance des Maires contre le SIDA ✓
- X - Deux (2) représentants des Centrales Syndicales
- X - Un (1) représentant du Conseil de l'Université de Cocody ✓
- X - Un (1) représentant des associations de Jeunes
- X - Un (1) représentant du collectif des chefs traditionnels et Rois de Côte d'Ivoire
- Une (1) représentante des associations de femmes. Rior

Au titre des Partenaires au développement

- X - Un (1) représentant de l'Union Européenne ✓
- X - Un (1) représentant de la Coopération Française ✓
- X - Un (1) représentant de la GTZ ✓
- X - Un (1) représentant de l'USAID/SFPS
- Un (1) représentant de RETROCI ✓
- X - Un (1) représentant de la Coopération Technique Belge ✓
- X - Un (1) représentant de la Coopération Japonaise ✓
- X - Un (1) représentant de la Coopération Canadienne ✓
- X - Un (1) représentant de l'OMS ✓
- X - Trois (3) représentants du groupe thématique ONUSIDA ✓

Le CNCF/STP peut toutefois faire appel à tout partenaire intervenant dans les domaines du SIDA, de la Tuberculose, du Paludisme en cas de besoin.

Article - 5. Fonctionnement du CNCF/STP

Le CNCF/STP se réunit tous les trois mois, et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président. Les membres ne peuvent valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint. Ce quorum est fixé à la majorité des deux tiers.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal.

Le comité dispose d'un secrétariat technique, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du Ministre de la Solidarité de la Santé et de la Sécurité Sociale, Président du Comité National de coordination du Fonds Mondial (CNCF/STP).

SECTION II

DU GROUPE TECHNIQUE D'EXAMEN DES PROJETS

Article 6. Attributions du Groupe Technique d'examen des projets

Le Groupe Technique d'examen des projets, organe indépendant du CNCF/STP, est chargé d'examiner la conformité des projets avec les critères définis par les partenaires assurant leur financement, sur la base des priorités définies par le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS), le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et les plans stratégiques de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

Il donne un avis consultatif sur les projets et assure par ailleurs un appui technique pour la révision des projets non retenus en vue de leur réexamen.

Article - 7. Composition du Groupe Technique d'examen des projets

Le Groupe Technique d'examen des projets est constitué d'experts en santé et en protection sociale, issus des secteurs public, privé et associatif.

Ces experts sont nommés par le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Sécurité Sociale pour une période d'un an renouvelable une fois, sur propositions des Ministres délégués chargés de la Santé, de la Lutte contre le SIDA des affaires Sociales et des Handicapés, et des responsables des ONG et des partenaires au développement.

Le Groupe technique peut recourir à toute expertise dans les domaines de la Santé et de la Protection Sociale.

Article - 8. Fonctionnement du Groupe Technique d'examen des projets

Le Groupe Technique d'examen des projets se réunit une fois tous les trois (3) mois, et autant de fois que de besoin sur convocation du Président du CNCF/STP.

Il adresse des rapports trimestriels, et un rapport annuel d'activités au Président du CNCF/STP.

SECTION III

DU BENEFICIAIRE PRINCIPAL

Article - 9. Attributions du Bénéficiaire Principal

Le Bénéficiaire Principal, membre de ~~la~~ CNCF/STP est une Institution financière, qui a pour principale mission de recevoir et de centraliser les ressources financières, de les sécuriser, et de les mettre à la disposition des porteurs de projets. X

A ce titre :

- Il reçoit les fonds et effectue les paiements au profit des sous-bénéficiaires (porteurs de projets) ;
- Il supervise, suit et évalue les activités des sous-bénéficiaires
- Il élabore les rapports d'exécution des activités financées par le fonds

Le Bénéficiaire Principal est co-signataire avec le Président du CNCF/STP du contrat avec le Fonds Mondial.

SECTION IV

DE LA REPRESENTATION DU FONDS MONDIAL EN COTE D'IVOIRE

Article-10. L'Administration locale du Fonds Mondial en Côte d'Ivoire (ALF)

L'Administration Locale du Fonds est le représentant du Fonds Mondial en Côte d'Ivoire. Elle est placée sous la responsabilité d'un administrateur local.

L'administration locale du Fonds, organe indépendant, est confiée à un cabinet d'expertise comptable, nommé par le Fonds Mondial sur trois propositions présentées par le Président du Comité National de Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP).

Article-11. Attributions de l'Administration Locale du Fonds Mondial

L'Administrateur Local du Fonds Mondial en Côte d'Ivoire assure :

- L'évaluation de la capacité et du mécanisme d'exécution des projets
- La supervision de l'engagement financier et son exécution au nom du Fonds Mondial
- L'appui au renforcement des capacités de gestion financière et programmatique du Bénéficiaire Principal

Il analyse les rapports d'exécution du Bénéficiaire Principal, et donne un avis sur toutes les propositions de tirages ou de décaissements présentées au Fonds Mondial.

L'Administration Locale du Fonds Mondial en Côte d'Ivoire adresse pour information copie de ses rapports au Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Sécurité Sociale, Président du CNCF/STP.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article - 12.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Sécurité Sociale, le Ministre Délégué, chargé des Affaires Sociales et des Handicapés, le Ministre Délégué chargé de la Santé, le Ministre Délégué chargé de la lutte contre le SIDA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI).

Copie certifiée conforme à l'original
Fait à Abidjan, le 16 septembre 2002
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Signature]

Laurent GBAGBO

P. TIECOULOU-DYELA